



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-457 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	4
Décret exécutif n° 14-62 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	5
Décret exécutif n° 14-63 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'aménagement de l'Oued El Harrach.....	5
Décret exécutif n° 14-64 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.....	6
Décret exécutif n° 14-65 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Boughezoul.....	7
Décret exécutif n° 14-66 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.....	7
Décret exécutif n° 14-67 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 07-367 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa.....	8
Décret exécutif n° 14-68 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle.....	8
Décret exécutif n° 14-69 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquelles ouvrent droit les artistes et les auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.....	14
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de walis.....	19
Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.....	19
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas de wilayas.....	20
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de walis.....	20
Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.....	20
Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire.....	21
--	----

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire..... 21
- Arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant désignation des membres du secrétariat permanent de la commission nationale de surveillance des élections présidentielles du 17 avril 2014..... 21

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 20 Rajab 1434 correspondant au 30 mai 2013 fixant l'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles a posteriori de la direction générale des douanes..... 22

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêtés du 20 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 27
- Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites..... 27
- Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées..... 28

DECRETS

Décret exécutif n° 13-457 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de vingt milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent mille dinars (20.198.300.000 DA) et une autorisation de programme de cent vingt-quatre milliards six cent seize millions trois cent vingt-trois mille dinars (124.616.323.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de vingt milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent mille dinars (20.198.300.000 DA) et une autorisation de programme de cent vingt-quatre milliards six cent seize millions trois cent vingt-trois mille dinars (124.616.323.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	—	124.616.323
Infrastructures socio-culturelles	10.000.000	—
Soutien à l'accès à l'habitat	10.198.300	—
TOTAL	20.198.300	124.616.323

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Industrie	—	2.324.910
Agriculture et hydraulique	—	17.562.213
Soutien aux services productifs	—	1.406.000
Infrastructures économiques et administratives	—	20.071.605
Education - Formation	—	12.999.413
Infrastructures socio-culturelles	—	17.639.382
Soutien à l'accès à l'habitat	—	44.882.800
P.C.D.	7.730.000	7.730.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	12.468.300	—
TOTAL	20.198.300	124.616.323

Décret exécutif n° 14-62 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards cinq cent millions de dinars (4.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards cinq cent millions de dinars (4.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	3.000.000	4.500.000
TOTAL	3.000.000	4.500.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	3.000.000	4.500.000
TOTAL	3.000.000	4.500.000

Décret exécutif n° 14-63 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'aménagement de l'Oued El Harrach.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 Juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative aux travaux d'aménagement de l'Oued El Harrach, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de cent cinquante-quatre (154) hectares et de sept (7) ares, situés sur les communes de Mohammadia, El Harrach, Baraki, Hussein Dey, Bourouba, Bachdjarrach, Gué de Constantine, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1) Travaux d'aménagement hydraulique de l'Oued :

— élargissement des sections de l'Oued, reprofilage et recalibrage du lit de l'oued, pour passer à des largeurs effectives entre 70 m et 210 m afin de prendre en charge la crue centennale estimée à 2500 m³/s ;

— recalibrage et reprofilage du lit de l'Oued et des berges ;

— les travaux de terrassement (5,5 millions de m³ de déblais) et l'évacuation des déblais à la décharge ;

— le dragage du lit de l'Oued (2,5 millions de m³) et évacuation des produits de dragage vers des sites aménagés et contrôlés ;

— la protection des talus et des berges par la mise en place de gabions et blocs en béton ;

— la réalisation d'un mur de protection en béton armé sur 4 Km ;

— réalisation d'un système de pompage composé d'une station de pompage (pour refouler un débit d'étiage de 90.000 m³/jour) sur une longueur de 12 Km à travers une canalisation de diamètre 1100 mm.

2) Aménagements paysagers :

— plantation d'arbres et arbustes ;

— création de parcs écologiques ;

— création de pistes et voies cyclables ;

— création de voies piétonnières, d'escaliers, d'esplanades, de promontoires ;

— réalisation de terrains de sport (football, handball, basket ball) de proximité et de piscines en plein air ;

— réalisation d'aires de jeux pour les enfants ;

— réalisation de jardins filtrants dans les zones de confluence avec les affluents de l'Oued El-Harrach et réalisation d'une zone humide à l'emplacement actuel du bidonville de Gué de Constantine.

3) Ponts et passerelles :

— réalisation de ponts en acier pour piétons, d'une largeur de 6 m et d'une longueur comprise entre 100 et 317 m ;

— réalisation de ponts en béton armé pour piétons, d'une largeur de 3,5 m ;

— réalisation de passerelles.

4) Réalisation d'un système de pompage destiné aux jardins filtrants :

Ce système consiste en la réalisation de trois (3) stations de pompage pour l'alimentation à partir de l'eau de l'Oued, des étangs filtrants à travers des conduites de refoulement (diamètre nominal 300 mm, 400 mm et 1100 mm) sur 500 ml pour chaque station.

5) Réalisation d'un système de contrôle de la qualité de l'eau :

Ce système permet de contrôler la qualité de l'eau de l'Oued et détecter instantanément tout risque de pollution.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-64 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 14-65 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bougezoul.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bougezoul ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 14-66 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-67 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 07-367 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n°12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-367 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 07-367 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 07-367 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-68 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 8. — La commission, présidée par le ministre chargé de la ville ou son représentant, est composée de :

—

— un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

..... (le reste sans changement)..... »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 14-69 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquels ouvrent droit les artistes et les auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 5 et 76 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-33 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le présent décret a pour objet de fixer l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquels ouvrent droit les artistes et les auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur, en qualité de catégories particulières d'assurés sociaux.

Art. 2. — Est entendu par artiste ou auteur, au sens du présent décret, toute personne qui crée ou participe par son travail artistique, littéraire ou technique à la création ou à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique ou à son interprétation ou son exécution, à quelque titre que ce soit et sur tout support.

Art. 3. — L'affiliation à la sécurité sociale de l'artiste et/ou de l'auteur, cités à l'article 1er ci-dessus, est subordonnée à la déclaration à la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur, sur le formulaire réservé à cet effet, prévu à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Sans préjudice des droits attachés à la qualité de travailleur assimilé à un salarié acquise au titre de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale par les artistes, comédiens et figurants avant l'entrée en vigueur du présent décret, la date d'affiliation de l'artiste et de l'auteur cités à l'article 1er ci-dessus, en qualité d'assuré social au titre du présent décret, court à compter de la date de la première déclaration.

Art. 4. — L'assiette et le taux de cotisation de sécurité sociale applicables aux artistes et aux auteurs cités à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— assiette : le montant de la rémunération perçue au titre de chaque activité artistique et/ou d'auteur dans la limite d'un plafond de trois (3) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti ou, le cas échéant, de trois (3) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti, lorsque la rémunération est déclarée au titre d'un revenu annuel ;

— taux : 12%, à la charge de l'artiste ou de l'auteur.

Art. 5. — Les obligations en matière de déclaration de rémunération et de versement des cotisations de sécurité sociale incombent à l'artiste et à l'auteur ou à leur représentant dûment mandaté, et doivent s'effectuer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de perception de la rémunération, sur le formulaire réservé à cet effet, prévu à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Art. 6. — Les années civiles suivant l'année civile de la première affiliation de l'artiste et de l'auteur en qualité d'assuré social, sont comptées comme années assimilées à des périodes annuelles de travail au titre des prestations de sécurité sociale, sous réserve de l'accomplissement par l'artiste et l'auteur des obligations prévues par le présent décret.

Art. 7. — Les artistes et les auteurs ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale au même titre que les travailleurs salariés et dans les mêmes conditions, sous réserve des modalités particulières applicables aux prestations en espèces de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'assurance-décès, telles que définies par le présent article.

Les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité sont versées, conformément à la législation en vigueur, sur la base d'un salaire journalier calculé à partir de la rémunération déclarée au cours des douze (12) mois précédant le premier jour d'arrêt de travail, dans la limite de l'assiette de cotisation, prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les prestations en espèces au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles servies, conformément à la législation en vigueur, sont calculées sur la base de l'assiette de cotisation prévue à l'article 4 ci-dessus, et du ou des contrats d'activités artistiques et/ou d'auteurs ou de tout moyen justifiant les activités artistiques et/ou d'auteurs auxquels les accidents du travail et les maladies professionnelles sont liés.

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'artiste et de l'auteur décédé, est égal au montant annuel de la rémunération déclarée à la sécurité sociale la plus favorable dans la limite du montant de l'assiette prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — L'assiette et le taux de cotisation de sécurité sociale applicables aux artistes et aux auteurs, qui sont par ailleurs assurés sociaux, au titre de leur activité professionnelle principale, salariés ou non salariés, sont fixés comme suit :

— assiette : montant de la rémunération versée au titre de chaque activité artistique et/ou d'auteur;

— taux : 2.75% à la charge exclusive de la personne morale ou physique, tiers rémunérant.

La déclaration, le prélèvement et le versement des cotisations de sécurité sociale de l'artiste et/ou de l'auteur, incombent à la personne morale ou physique, tiers rémunérant l'activité artistique et/ou d'auteur. Ces formalités doivent être accomplies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Dans le cadre de leurs activités artistiques et/ou d'auteurs, les artistes et les auteurs cités à l'article 8 ci-dessus, bénéficient des prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les artistes et les auteurs, sont tenus d'adresser dans les trente (30) premiers jours de chaque année civile, à l'agence de l'organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations des travailleurs salariés territorialement compétente, une déclaration d'activité professionnelle et de revenus soumis à cotisation de sécurité sociale au titre de l'année civile précédente, sur le formulaire réservé à cet effet prévu à l'annexe 3, jointe au présent décret.

L'agence de l'organisme de sécurité sociale territorialement compétente, citée à l'alinéa ci-dessus, est celle de la wilaya de résidence de l'artiste et de l'auteur.

Toute cessation d'activité de l'artiste et de l'auteur, doit être déclarée à l'agence de l'organisme de sécurité sociale compétent, par les concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cessation de l'activité.

Art. 11. — Les modalités de prise en charge, au titre de la sécurité sociale, des artistes et/ou des auteurs antérieurement à la publication du présent décret, feront l'objet de dispositions particulières, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

CAISSE NATIONALE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

(C N R S S)

**DECLARATION DE L'ARTISTE ET/OU DE L'AUTEUR
AU TITRE DE L'AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE.**

Agence de la wilaya de :

Le déclarant :

- Nom et prénoms :
- Date et lieu de naissance :
- Fils de (prénoms du père) :
- Et de (nom et prénoms de la mère) :
- Nationalité :
- Adresse :

Activité ⁽¹⁾ :

- N° de sécurité sociale ⁽²⁾ :

Situation familiale : célibataire marié(e) veuf (ve) divorcé(e)

- Nom et prénoms du conjoint ⁽³⁾ :
- Nombre d'enfants :

Déclare par la présente à la sécurité sociale mes activités artistiques et/ou d'auteurs citées ci-dessus, au titre de ma première affiliation à la sécurité sociale.

Signature du déclarant

Pièces à joindre :

- Extrait de naissance n° 12.
- Fiche familiale.
- Document(s) prouvant la qualité d'artiste et/ou d'auteur.

(1) Mentionner le type d'activité artistique et/ou d'auteur.

(2) Le cas échéant, mentionner le numéro de sécurité sociale qui vous a été attribué antérieurement au titre d'une autre activité.

(3) Remplir quel que soit le statut du conjoint : assurés sociaux ou non assurés sociaux.

ANNEXE 2

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
CAISSE NATIONALE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE
(C N R S S)

**DECLARATION DE LA REMUNERATION DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE
ET/OU D'AUTEUR SOUMISE A COTISATION DE SECURITE SOCIALE**

Agence de la wilaya de :

Le déclarant :

- Nom et prénoms :
- Date et lieu de naissance :
- N° de sécurité sociale ⁽¹⁾ :
- Date de déclaration :

Nom et prénoms de la personne physique ou dénomination de la personne morale, rémunérant l'activité artistique et/ou d'auteur	Type d'activité	Date de l'activité	Date de versement de la rémunération	Montant de la rémunération	Assiette de cotisation ⁽¹⁾	Montant de la cotisation ⁽¹⁾

Rubrique réservée à l'administration de la caisse :

Numéro de la déclaration :

Montant global de la cotisation à verser :

Moyen de règlement :

Date :

Signature du responsable et cachet du service de la caisse :

Signature du déclarant

Formulaire à remplir en double exemplaire

(1) colonnes réservées aux services de la caisse.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.

Le Président de La République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971 complété, susvisé aux personnes ci-après désignées :

— Lamrid Oum El Kheir, née le 6 juin 1973 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 394 et acte de mariage n° 182 dressé le 21 octobre 2001 à Adrar (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Oum El Kheir.

— Lamrid Abdallah, né le 20 juillet 1962 à la Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 127 et acte de mariage n° 076 dressé le 7 juillet 1993 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Oussama, né le 9 mars 1997 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 268 ;

* Ahmed, né le 1er janvier 2002 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 05 ;

* Samir, né le 4 novembre 2006 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1463 ;

* Asma, née le 4 novembre 2006 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1464 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkhair Abdallah, Ben Belkhair Oussama, Ben Belkhair Ahmed, Ben Belkhair Samir, Ben Belkhair Asma.

— Lamrid Abdelbari, né le 28 décembre 1964 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 526 et acte de mariage n° 14 dressé le 30 janvier 2002 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Feryal, née le 8 août 2006 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1016 ;

* Nasr Eddine, né le 20 novembre 2008 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1622 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkhair Abdelbari, Ben Belkhair Feryal, Ben Belkhair Nasr Eddine.

— Lamrid Boufeldja, né le 14 octobre 1969 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 524 et acte de mariage n° 181 dressé le 20 octobre 2002 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

* Mohammed, né le 22 décembre 2003 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1581 ;

* Imane, née le 8 avril 2007 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 412 ;

* Djallal Eddine, né le 31 mai 2010 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1013 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkhair Boufeldja, Ben Belkhair Mohammed, Ben Belkhair Imane, Ben Belkhair Djallal Eddine.

— Lamrid Bouziane, né le 26 novembre 1973 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 803 et acte de mariage n° 338 dressé le 21 octobre 2009 à Adrar (wilaya d'Adrar) et sa fille mineure :

* Ikram, née le 17 janvier 2011 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 99 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkhair Bouziane, Ben Belkhair Ikram.

— Lamrid Saliha, née le 8 août 1977 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 489 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Saliha.

— Lamrid Boualem, né le 5 juillet 1979 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 675 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Boualem.

— Lamrid Djamel, né le 8 juillet 1982 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 805 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Djamel.

— Lamrid Abdelkrim, né le 2 mai 1987 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 337 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Abdelkrim.

— Lamrid Nour Eddine, né le 20 avril 1994 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 386 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Nour Eddine.

— Lamrid Kelthoum, née le 28 juillet 1982 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 904 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Kelthoum.

— Lamrid Fayssal Abdallah, né le 15 mars 1984 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 235 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Fayssal Abdallah.

— Lamrid Fatima, née le 5 mai 1977 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 313 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Fatima.

— Lamrid Fatiha, née le 5 janvier 1981 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 014 et acte de mariage n° 265 dressé le 23 octobre 2007 à Adrar (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Fatiha.

— Lamrid Miloud, né le 20 janvier 1982 à Casbah El Kaid (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 090 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Miloud.

— Lamrid Abdelwahab, né le 6 janvier 1985 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 033 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Abdelwahab.

— Lamrid Nasira, née le 11 novembre 1987 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 877 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Nasira.

— Lamrid Mahmoud, né le 3 août 1989 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 615 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Mahmoud.

— Lamrid Hemza, né le 14 mai 1994 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 455 qui s'appellera désormais : Ben Belkhair Hemza.

— Khraled Ali, né le 15 novembre 1939 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 160 et acte de mariage n° 55 dressé le 26 juillet 1963 à Mouzaia (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Khaled Ali.

— Khraled Fatma Zohra, née le 16 juin 1963 à El Affroun (wilaya de Blida) acte de naissance n° 483 et acte de mariage n° 48 dressé le 19 juillet 1983 à Chiffa (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Khaled Fatma Zohra.

— Khraled Souhad, née le 7 juillet 1968 à El Affroun (wilaya de Blida) acte de naissance n° 596 et acte de mariage n° 092 dressé le 18 novembre 1986 à Chiffa (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Khaled Souhad .

— Khraled Karima, née le 10 mars 1972 à El Affroun (wilaya de Blida) acte de naissance n° 375 et acte de mariage n° 114 dressé le 30 septembre 1997 à Chiffa (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Khaled Karima.

— Khraled Brahim, né le 4 janvier 1977 à El Affroun (wilaya de Blida) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 099 dressé le 26 avril 2007 à Chiffa (wilaya de Blida) et son fils mineur :

* Aboubakr, né le 6 juin 2009 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 5326 ;

qui s'appelleront désormais : Khaled Brahim, Khaled Aboubakr.

— Khraled Khatima, née le 21 juillet 1980 à El Affroun (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1243 qui s'appellera désormais : Khaled Khatima.

— Laghlagh Abdelhamid, né en 1962 à M'Chounèche (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 09 et acte de mariage n° 1129 dressé en 1988 à Biskra (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Islam, né le 7 juillet 1996 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3105 ;

* Ichrak, née le 7 juillet 1996 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3106 ;

* Hamza, né le 10 août 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3540 ;

* Firas, né le 10 août 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3541 ;

qui s'appelleront désormais : Rahmouni Abdelhamid, Rahmouni Mohamed Islam, Rahmouni Ichrak, Rahmouni Hamza, Rahmouni Firas.

— Laghlagh Oussama, né le 6 décembre 1989 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 737 qui s'appellera désormais : Rahmouni Oussama.

— Laghlagh Marouane, né le 29 décembre 1992 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 970 qui s'appellera désormais : Rahmouni Marouane.

— Nadja Said, né le 1er juin 1961 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 611 et acte de mariage n° 116 dressé le 24 août 1985 à Nezla (wilaya de Ouargla) et son fils mineur :

* Bidjad, né le 11 avril 1999 à Touggourt (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 268 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ammar Said, Ben Ammar Bidjad.

— Nadja Mohammed Lakhdar, né le 30 octobre 1986 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 830 qui s'appellera désormais : Ben Ammar Mohammed Lakhdar.

— Nadja Chérif, né le 26 août 1989 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 472 qui s'appellera désormais : Ben Ammar Chérif.

— Nadja Adnan, né le 5 janvier 1992 à Nezla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 06 qui s'appellera désormais : Ben Ammar Adnan.

— Thaloub Derradji, né le 22 avril 1953 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 646 et acte de mariage n° 104 dressé le 23 juin 1975 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Aidi Derradji.

— Thaloub Rachid, né le 22 février 1971 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 227 et acte de mariage n° 97 dressé le 25 juin 2002 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Aidi Rachid.

— Thaloub Sacia, née le 12 septembre 1976 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 389 et acte de mariage n° 725 dressé le 23 octobre 2002 à Chelghoum Laïd (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Aidi Sacia.

— Thaloub Nadia, née le 11 septembre 1979 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 429 et acte de mariage n° 167 dressé le 9 septembre 2009 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Aidi Nadia.

— Thaloub Khalil, né le 2 octobre 1981 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 523 et acte de mariage n° 168 dressé le 20 juin 2010 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Aidi Khalil.

— Thaloub Keltoum, née le 2 octobre 1981 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 524 qui s'appellera désormais : Aidi Keltoum.

— Thaloub Ilyes, né le 8 avril 1986 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 251 qui s'appellera désormais : Aidi Ilyes.

— Thaloub Boubakr, né le 28 mars 1989 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 207 qui s'appellera désormais : Aidi Boubakr.

— Thaloub Wafa, née le 5 août 1994 à Ain El Hadjel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 575 qui s'appellera désormais : Aidi Wafa.

— Zeboudja Ghalia, née le 17 octobre 1956 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 262-1234 et acte de mariage n° 85 dressé le 8 novembre 1974 à Hamadna (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Bakhti Ghalia.

— Zeboudja Fatiha, née le 14 avril 1961 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 159 et acte de mariage n° 49 dressé le 17 février 1981 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Bakhti Fatiha.

— Zeboudja Nassira, née le 10 juillet 1963 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 285 qui s'appellera désormais : Bakhti Nassira.

— Zeboudja Mohammed, né le 3 février 1952 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 00180 et acte de mariage n° 74 dressé le 11 août 1975 à Hamadna (wilaya de Relizane) et acte de mariage n° 872 dressé le 11 juillet 2011 à Relizane (wilaya de Relizane) et ses enfants mineurs :

* Fatima Zohra, née le 19 juin 1996 à Zemmoura (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 381 ;

* Mohamed, né le 28 septembre 2012 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 5785 ;

qui s'appelleront désormais : Bakhti Mohammed, Bakhti Fatima Zohra, Bakhti Mohamed.

— Zeboudja Karim, né le 1er décembre 1975 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 3161 qui s'appellera désormais : Bakhti Karim.

— Zeboudja Hafida, née le 24 juillet 1979 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 348 et acte de mariage n° 778 dressé le 11 juin 2006 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Bakhti Hafida.

— Zeboudja Abdelhamid, né le 24 juillet 1979 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 347 et acte de mariage n° 1477 dressé le 16 décembre 2009 à Relizane (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Bakhti Abdelhamid.

— Zeboudja Khalid, né le 12 avril 1982 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 195 qui s'appellera désormais : Bakhti Khalid.

— Zeboudja Seyyid-Ahmed, né le 12 avril 1987 à Zemmoura (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 501 qui s'appellera désormais : Bakhti Seyyid-Ahmed.

— Zeboudja Abdelkader, né le 7 février 1954 à Hamadna (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 29/155 et acte de mariage n° 54 dressé le 14 mars 1990 à Oued Rhiou (wilaya de Relizane) et son fils mineur :

* Liamine, né le 8 décembre 1995 à Oued Rhiou (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1822 ;
qui s'appelleront désormais : Bakhti Abdelkader, Bakhti Liamine.

— Zeboudja Mohammed, né le 29 novembre 1982 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 4287 et acte de mariage n° 493 dressé le 13 avril 2012 à Relizane (wilaya de Relizane) qui s'appellera désormais : Bakhti Mohammed.

— Zeboudja Abdelhadi, né le 7 septembre 1985 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 3556 qui s'appellera désormais : Bakhti Abdelhadi.

— Zeboudja Leyla, née le 21 août 1991 à Oued Rhiou (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1786 qui s'appellera désormais : Bakhti Leyla.

— Makhrouga Mostafa, né le 9 juillet 1952 à Mefatha (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 840 et acte de mariage n° 447 dressé le 28 décembre 1978 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) et son fils mineur :

* Ishak, né le 18 mars 1995 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 523 ;

qui s'appelleront désormais : Ayadi Mostafa, Ayadi Ishak.

— Makhrouga Abdelkader, né le 30 avril 1975 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 728 et acte de mariage n° 013 dressé le 28 septembre 2000 à Saneg (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Abdeldjabar, né le 26 novembre 2001 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 3833 ;

* Roumaissa, née le 27 septembre 2004 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 3956 ;

* Israe, née le 5 mai 2010 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1051 ;

qui s'appelleront désormais : Ayadi Abdelkader, Ayadi Abdeldjabar, Ayadi Roumaissa, Ayadi Israe.

— Makhrouga Djamila, née le 30 janvier 1978 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 191 et acte de mariage n° 506 dressé le 31 décembre 1996 à Ain Oussera (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ayadi Djamila.

— Makhrouga Mohamed, né le 18 février 1973 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 298 et acte de mariage n° 004 dressé le 20 juin 1995 à Saneg (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Khaoula, née le 31 août 1996 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1409 ;

* Akram, né le 7 octobre 2000 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1484 ;

* Fares, né le 25 mars 2005 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 573 ;

* Hamza, né le 20 janvier 2010 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 168 ;

qui s'appelleront désormais : Ayadi Mohamed, Ayadi Khaoula, Ayadi Akram, Ayadi Fares, Ayadi Hamza.

— Makhrouga Yagoub, né le 26 novembre 1980 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 2189 et acte de mariage n° 023 dressé le 8 octobre 2006 à Saneg (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Ayadi Yagoub.

— Makhrouga Mustapha, né le 29 juillet 1982 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1615 et acte de mariage n° 036 dressé le 12 août 2008 à Saneg (wilaya de Médéa) et sa fille mineure :

* Chaimaa, née le 24 août 2009 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1939 ;

qui s'appelleront désormais : Ayadi Mustapha, Ayadi Chaimaa.

— Makhrouga Aicha, née le 28 juin 1984 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1471 et acte de mariage n° 018 dressé le 8 septembre 2003 à Saneg (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Ayadi Aicha.

— Makhrouga Ismaïl, né le 26 février 1986 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 472 qui s'appellera désormais : Ayadi Ismaïl.

— Makhrouga Zohra, née le 5 janvier 1990 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 039 et acte de mariage n° 34 dressé le 13 juillet 2009 à Seghouane (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Ayadi Zohra.

— Makhrouga Yagoub, né en 1913 à Mefatha (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 126 et acte de mariage n° 181 dressé le 19 juin 1974 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) qui s'appellera désormais : Ayadi Yagoub.

— Makhrouga Bachir, né le 17 octobre 1965 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 909 et acte de mariage n° 0005 dressé le 3 avril 1988 à Saneg (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Maroua, née le 26 juillet 1998 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1000 ;

* Merouane, né le 20 janvier 2005 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 126 ;

qui s'appelleront désormais : Ayadi Bachir, Ayadi Maroua, Ayadi Merouane.

— Makhrouga Sid Ali, né le 14 décembre 1988 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 2765 qui s'appellera désormais : Ayadi Sid Ali.

— Makhrouga Mohamed, né le 8 mars 1991 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 545 qui s'appellera désormais : Ayadi Mohamed.

— Makhrouga Amel, née le 22 juin 1994 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1249 qui s'appellera désormais : Ayadi Amel.

— Maoudj Salah, né le 13 octobre 1960 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 601 et acte de mariage n° 167 dressé le 21 septembre 1985 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* El Aych Mondhir, né le 7 avril 1999 à El Khroub (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 430 ;

* Chaima, née le 1er avril 2005 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 341 ;

qui s'appelleront désormais : Sofiane Salah, Sofiane El Aych Mondhir, Sofiane Chaima.

— Maoudj Houria, née le 28 mars 1987 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 388 et acte de mariage n° 436 dressé le 21 août 2005 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Sofiane Houria.

— Maoudj Rima, née le 1er mars 1989 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 235 et acte de mariage n° 370 dressé le 26 juin 2007 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Sofiane Rima.

— Maoudj Ouniss, né le 30 juin 1990 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1421 et acte de mariage n° 3 dressé le 4 janvier 2011 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Sofiane Ouniss.

— Maoudj Abdelouahab, né le 29 juillet 1992 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 548 qui s'appellera désormais : Sofiane Abdelouahab.

— Aroua Abdelkader, né le 18 février 1949 à Béni Boudouane (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 0490 et acte de mariage n° 203 dressé le 1er septembre 1972 à El Attaf (wilaya de Ain Defla) qui s'appellera désormais : Fattahi Abdelkader.

— Aroua Hammoud, né le 2 février 1976 à El Attaf (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 263 qui s'appellera désormais : Fattahi Hammoud.

— Aroua Ghania, née le 9 mai 1980 à El Attaf (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 1423 qui s'appellera désormais : Fattahi Ghania.

— Aroua Fadhila, née le 23 mars 1987 à El Maine (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 166 qui s'appellera désormais : Fattahi Fadhila.

— Aroua Abdelghani, né le 23 mars 1990 à El Maine (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 163 qui s'appellera désormais : Fattahi Abdelghani.

— Aroua Hanan, née le 6 avril 1994 à Ain Defla (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 1243 qui s'appellera désormais : Fattahi Hanan.

— Helilef Youcef, né le 25 mai 1951 à Beni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 1965 et acte de mariage n° 83 dressé le 12 octobre 1976 à Settara (wilaya de Jijel) qui s'appellera désormais : Soheib Youcef.

— Halilef Kamel, né le 20 février 1978 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 93 qui s'appellera désormais : Soheib Kamel.

— Halilef Fadila, née le 8 juin 1981 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 0311 qui s'appellera désormais : Soheib Fadila.

— Halilef Somia, née le 4 octobre 1983 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 371 qui s'appellera désormais : Soheib Somia.

— Halilef Abdelheq, né le 13 mars 1985 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 044 qui s'appellera désormais : Soheib Abdelheq.

— Halilef Habiba, née le 8 avril 1987 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 072 et acte de mariage n° 24 dressé le 29 juillet 2007 à Ghebala (wilaya de Jijel) qui s'appellera désormais : Soheib Habiba.

— Halilef Souaâd, née le 29 mars 1989 à Settara (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 0098 qui s'appellera désormais : Soheib Souaâd.

— Halilef Hassan, né le 17 décembre 1991 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 094 qui s'appellera désormais : Soheib Hassan.

— Halilef Walid, né le 3 avril 1994 à Settara (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 082 qui s'appellera désormais : Soheib Walid.

— Halilef Amor, né le 13 février 1972 à Béni Sabih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 063 et acte de mariage n° 1710 dressé le 16 juillet 2001 à Constantine (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Badreddine, né le 12 mai 2002 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 5153 ;

* Cheima, née le 21 septembre 2003 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 12714 ;

* Kheireddine, né le 11 juin 2006 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 9319 ;

qui s'appelleront désormais : Soheib Amor, Soheib Badreddine, Sohaib Cheima, Sohaib Kheireddine.

— Abdelbakour Miloud, né le 25 octobre 1948 à Mostefa Ben Brahim (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 171/733 et acte de mariage n° 01 dressé le 6 janvier 1969 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Miloud.

— Abdelbakour Yamina, née le 21 septembre 1983 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 906 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Yamina.

— Abdelbakour Mohamed, né le 7 mai 1980 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 407 et acte de mariage n° 101 dressé le 26 avril 2012 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Mohamed.

— Abdelbakour Sahmadia, née le 9 novembre 1970 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 649 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Sahmadia.

— Abdelbakour Abbassia, née le 30 avril 1988 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 2195 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Abbassia.

— Abdelbakour Hanane, née le 27 octobre 1992 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 6279 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Hanane.

— Abdelbakour Ahmed, né le 8 mars 1973 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 193 et acte de mariage n° 186 dressé le 8 juillet 2009 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Abdelbaki Ahmed.

— Abdelbakour Zohra, née le 27 décembre 1989 à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 882 qui s'appellera désormais : Abdelbaki Zohra.

— Baara Fouzia, née le 6 avril 1970 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3645 qui s'appellera désormais : Bara Fouzia.

— Baara Fifi, née le 12 février 1972 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 863 qui s'appellera désormais : Bara Fifi.

— Baara Zohra, née le 11 février 1974 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 727 qui s'appellera désormais : Bara Zohra.

— Baara Merouane, né le 14 janvier 1975 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 239 et acte de mariage n° 778 dressé le 25 juillet 2007 à Eucalyptus (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Lamis Aida, née le 26 novembre 2008 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 9975 ;

* Mohamed Lamine Ramzi, né le 5 octobre 2011 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 7996 ;

qui s'appelleront désormais : Bara Merouane, Bara Lamis Aida, Bara Mohamed Lamine Ramzi.

— Baara Mohammed, né le 21 octobre 1957 à Alger centre (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 8425 et acte de mariage n° 157 dressé le 3 juin 1981 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Bara Mohammed.

— Baara Amel, née le 6 mai 1982 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 654 qui s'appellera désormais : Bara Amel.

— Baara Hind, née le 31 mars 1984 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1229 qui s'appellera désormais : Bara Hind.

— Baara Azzeddine, né le 7 mars 1986 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 0353 qui s'appellera désormais : Bara Azzeddine.

— Baara Fatima, née le 21 février 1990 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 710 qui s'appellera désormais : Bara Fatima.

— Baara Meriem, née le 2 août 1993 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3326 qui s'appellera désormais : Bara Meriem.

— El Hait Fatma, née en 1948 à Zaouiet Kounta (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 4875 qui s'appellera désormais : El Aich Fatma.

— El Hait Aicha, née en 1951 à Zaouiet Kounta (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 4876 qui s'appellera désormais : El Aich Aicha.

— El Hait Mohammed, né en 1956 à Zaouiet Kounta (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 4877 et acte de mariage n° 24 dressé le 14 avril 1984 à Reggane (wilaya d'Adrar) et ses filles mineures :

* Latifa, née le 6 avril 2000 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 076 ;

* Maroua, née le 7 août 2008 à Zaouiet Kounta (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 0331 ;

qui s'appelleront désormais : El Aich Mohammed, El Aich Latifa, El Aich Maroua.

— El Hait Brika, née le 2 novembre 1980 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 601 qui s'appellera désormais : El Aich Brika.

— El Hait Ouarda, née le 26 mars 1983 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 97 qui s'appellera désormais : El Aich Ouarda.

— El Hait Mouloud, né le 21 novembre 1985 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 425 qui s'appellera désormais : El Aich Mouloud.

— El Hait Abdelmadjid, né le 9 septembre 1987 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 318 qui s'appellera désormais : El Aich Abdelmadjid.

— El Hait Neima, née le 19 mai 1990 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 132 qui s'appellera désormais : El Aich Neima.

— El Hait Abdelghani, né le 17 décembre 1993 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 310 qui s'appellera désormais : El Aich Abdelghani.

— El Hait Nour Eddine, né le 5 avril 1993 à Tiloulina Merabtine (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 083 qui s'appellera désormais : El Aich Nour Eddine.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de walis,

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed-Abdelhafid Saci, à la wilaya d'Adrar ;
 - Mahmoud Djamaâ, à la wilaya de Chlef ;
 - Abdelghani Zalene, à la wilaya de Béchar ;
 - Aboubekr Es Seddiq Bousetta, à la wilaya de Djelfa ;
 - Abdelkader Zoukh, à la wilaya de Sétif ;
 - Mohamed Bouderbali, à la wilaya de Skikda ;
 - Hocine Ouadah, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Ahmed Maâbed, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Mohamed Mounib Sendid, à la wilaya d'El Oued.
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Kebir Addou. appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Ahmed Adli. appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, exercées par MM. :

- Abdelkader Djellaoui, à Chéraga ;
 - Salah Elafani, à Bir Mourad Rais ;
 - Mohamed Salamani, à Hussein-dey ;
 - Mohamed Lebka, à El Harrach ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, exercées par MM. :

- Faouzi Benhassine, à la wilaya de Tlemcen ;

— Abderrahmane Madani-Fouatih, à la wilaya de Bouira ;
— Mohamed Medjdoub, à la wilaya de Tizi-ouzou ;
— Mohamed Chakour, à la wilaya de Jijel ;
— Rachid Nedjlaoui, à la wilaya d'illizi ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Saïda, exercées par M. Abdellkader Benmessaoud, appelé à exercer une autre fonction

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, il est mis fin aux fonctions de chefs de dairas aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

wilaya de Chlef :

daira de Chlef : Ahmed Meguellati ;

wilaya de Annaba :

daira de Annaba : Ahmed Kerroum ;

wilaya de Ouargla :

daira de N'goussa : Bekaï Baïka ;

wilaya d'Oran :

daira d'Oran : Mohamed Bouchemma ;

wilaya d'El Oued :

daira d'El Meghaier : Slimane Abcir ;

wilaya de Relizane :

daira de Sidi M'hamed Ben Ali : Abdel-illah Soufi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 sont nommés walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Aboubekr Es Seddiq Bousetta, à la wilaya de Chlef ;
- Ahmed-Abdelhafid Saci, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdellkader Zoukh, à la wilaya d'Alger ;
- Mohamed Bourderbali, à la wilaya de Sétif ;

- Mohamed Mounib Sendid, à la wilaya de Annaba ;
 - Hocine Ouadah, à la wilaya de Constantine ;
 - Ahmed Maâbed, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Abdelghani Zalene, à la wilaya d'Oran ;
 - Mahmoud Djamaâ, à la wilaya de Ghardaïa.
-

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 sont nommés walis aux wilayas suivantes, MM :

- Abderrahmane Madani-Fouatih, à la wilaya d'Adrar ;
 - Mohamed Salamani, à la wilaya de Béchar ;
 - Abdellkader Djellaoui, à la wilaya de Djelfa ;
 - Faouzi Benhassine, à la wilaya de Skikda ;
 - Mohamed Lebka, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Salah Elafani, à la wilaya d'El Oued.
- ★-----

Décrets présidentiels du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, sont nommés walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, MM. :

- Rachid Nedjlaoui, à Chéraga ;
 - Mohamed Chakour, à Bir Mourad Raïs ;
 - Abdel-illah Soufi, à Hussein-Dey ;
 - Slimane Abcir, à El Harrach.
-

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013, M. Abdellkader Benmessaoud est nommé wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'Hamed.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Meguellati, à la wilaya de Bouira ;
- Mohamed Medjdoub, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mohamed Bouchemma, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Ahmed Kerroum, à la wilaya de Jijel ;
- Bekaï Baïka, à la wilaya d'illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset / 6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 19 Safar 1435 correspondant au 22 décembre 2013, le détachement de M. Sadek Fidallahi, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset/6ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2014.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 6) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 21 mai 2013 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 16 janvier 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Tayeb BELAÏZ

Tayeb LOUH

-----★-----

Arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 portant désignation des membres du secrétariat permanent de la commission nationale de surveillance des élections présidentielles du 17 avril 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 172 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de membre du secrétariat permanent de la commission nationale de surveillance des élections présidentielles du 17 avril 2014, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

— Sedini Abderrahmane ;

— Dahdouh Mohcen ;

— Safari Hocine.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

- El-bey El-Hacene ;
- Hadj Chaib Adda.

Au titre du ministère des finances :

- Chabane Mehiedine ;
- Benamara Arezki.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAÏZ

Le ministre des affaires
étrangères

Ramtane LAMAMRA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 20 Rajab 1434 correspondant au 30 mai 2013 fixant l'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles *a posteriori* de la direction générale des douanes.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, notamment son article 23 (alinéas 1er et 3) ;

Vu le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 fixant le nombre de services régionaux et de secteurs d'activité des contrôles *a posteriori* de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1428 correspondant au 24 juin 2007 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'implantation, la compétence territoriale et le fonctionnement des services régionaux et des secteurs d'activité des contrôles *a posteriori* de la direction générale des douanes.

SECTION 1

IMPLANTATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 2. — L'implantation et la compétence territoriale des services régionaux et des secteurs d'activité sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le service régional d'Alger-Port assure le contrôle des opérateurs implantés dans les limites de la circonscription territoriale de la wilaya d'Alger, dont les opérations du commerce extérieur ont été enregistrées auprès des bureaux des douanes rattachés à la direction régionale des douanes d'Alger-Port.

SECTION 2

FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX

Art. 4. — Le contrôle exercé par les services régionaux doit porter sur les écritures commerciales et les pièces comptables des entreprises afin de s'assurer de l'exactitude des éléments de la déclaration en douane et de la régularité des opérations du commerce extérieur et des changes, notamment :

- les éléments de taxation ;
- la destination privilégiée des marchandises lorsqu'elles bénéficient d'un avantage fiscal ;
- les opérations réalisées dans le cadre des régimes commerciaux préférentiels ;
- les formalités administratives particulières ;
- les engagements souscrits en matière des régimes douaniers économiques ;
- les mesures de prohibitions à caractère économique et commercial ;
- la législation et la réglementation des changes.

Art. 5. — Les services régionaux sont tenus :

— d'opérer des contrôles après dédouanement consistant en :

- * le contrôle différé ;
- * le contrôle *a posteriori* ;
- * les enquêtes ponctuelles.

La portée et les modalités d'exécution des différents contrôles après dédouanement sont fixées par circulaire du directeur général des douanes ;

— de collaborer avec les sections des investigations et du renseignement douanier en matière de recherche de l'information et de son exploitation ;

— d'arrêter les critères régionaux de ciblage pour le contrôle *a posteriori* et de participer à la détermination, par l'administration centrale, des critères nationaux de ciblage des opérations et des opérateurs présentant des risques de fraude douanière, commerciale ou de blanchiment d'argent ;

— d'analyser les risques de fraude potentiels liés aux opérations de dédouanement sous tous régimes douaniers ;

— de procéder à l'authentification, au besoin, des documents commerciaux, certificats, autorisations et tout autre document conférant un avantage fiscal ;

— de participer à l'élaboration et à la mise à jour permanentes des bases de données informatisées des opérations du commerce extérieur à risques de fraude ;

— d'effectuer, sur avis ou renseignement de fraude ou à leur propre initiative, des contre-visites sur les voyageurs et leurs bagages ;

— de contribuer à l'élaboration du programme annuel des contrôles *a posteriori* des opérations de dédouanement sous tous régimes douaniers en respectant les délais de prescription, de décliner le programme annuel en programmes régional et local et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de participer à la lutte contre la contrefaçon des produits et à la protection des droits de propriété intellectuelle en collaboration avec les services publics de contrôle et des organismes compétents en la matière ;

— de collaborer avec les autres services régionaux ;

— de mettre en œuvre toutes les orientations de la direction des contrôles *a posteriori* ;

— de rendre compte régulièrement à la direction des contrôles *a posteriori* en formulant des suggestions d'amélioration de l'exécution de service.

Art. 6. — Les services régionaux peuvent, s'ils le jugent utile, approfondir le contrôle des marchandises ayant déjà été soumises à une contre-vérification physique intégrale ou partielle par les services des directions régionales des douanes.

Art. 7. — Les enquêteurs du service régional, peuvent être assistés d'agents contre-visiteurs chargés d'accomplir, pour leur compte, les opérations de prélèvement d'échantillons, de prélèvement de marques et indications portées sur les colis ou les unités de marchandises, de révérification du dénombrement des colis et des unités ou de leur repesage.

Le chef du service régional ou le chef du secteur d'activité concerné, peut demander l'assistance du chef de l'inspection divisionnaire des douanes dont relève le site en vue de mettre à sa disposition des agents contre-visiteurs.

Art. 8. — Lorsque les services régionaux, agissant sur renseignement ou à l'occasion de l'exercice normal de leur mission de contrôle *a posteriori*, constatent une infraction à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur des marchandises importées ou exportées par un bureau de douane rattaché à une autre direction régionale, le service régional de contrôles *a posteriori* implanté au siège de cette dernière en est immédiatement informé.

Art. 9. — Le dossier du contrôle effectué, comprenant deux (2) copies du procès-verbal de constat et toutes les pièces justificatives, est transmis pour information au directeur des contrôles *a posteriori*.

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés par les services régionaux ou les secteurs d'activité, suite à la constatation d'infractions à la législation ou à la réglementation en vigueur, sont transmis au receveur des douanes territorialement compétent pour prise en charge.

Art. 11. — Les services régionaux sont composés exclusivement de cadres des douanes, les plus aptes à assurer la mission de l'analyse des dossiers de dédouanement et de l'évaluation des risques de fraude douanière liés aux opérations du commerce extérieur.

Art. 12. — Les chefs des service régionaux élaborent des bilans d'activités trimestriels qu'ils adressent à leur hiérarchie.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 23 du décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le service régional est organisé en trois (3) sections :

— la section de la sélection des contrôles ;

— la section des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier ;

— la section du suivi des contrôles.

Art. 14. — **La section de la sélection des contrôles** est chargée, notamment :

— de fournir le soutien informationnel au chef du service régional ;

— de lancer les opérations d'alerte (avis de fraude) ;

— d'évaluer les opérations d'alerte et de veiller à leur diffusion ;

— de traiter et d'analyser les renseignements et informations fournis par la section des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier ainsi que par toute autre source digne de confiance ;

— d'effectuer des ciblage sur le système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD) et d'exploiter les bases de données détenues par le service ;

— d'analyser les risques de fraude et de sélectionner les opérations à contrôler dans le cadre du programme régional des contrôles *a posteriori*.

Art. 15. — **La section des enquêtes, des investigations et du renseignement douanier** est chargée, notamment :

— d'effectuer des contrôles de comptabilité, des flux financiers, des stocks et des mouvements des marchandises sur site des entreprises de la circonscription ;

— d'effectuer le contrôle documentaire des opérations commerciales ;

— d'exécuter et d'orienter les missions d'enquêtes et d'investigations sur le terrain ;

— d'établir ou d'assister les secteurs d'activité dans l'établissement, des procès-verbaux des douanes et de les transmettre au receveur territorialement compétent ;

— d'effectuer les enquêtes ponctuelles à la demande de la direction chargée des contrôles *a posteriori* ou du directeur régional des douanes dans le cadre de la collaboration interservices et des conventions d'assistance administrative mutuelle internationale ;

— de transmettre à la hiérarchie les rapports d'audit finalisés inhérents aux demandes d'agrément déposées par les différents opérateurs économiques ;

— d'assurer le suivi et la coordination des enquêtes effectuées dans le cadre des brigades mixtes (douane - impôts - commerce), de participer à la préparation de leur plan d'action annuel et de veiller à son application.

Art. 16. — **La section du suivi des contrôles** est chargée, notamment :

— d'établir les liens de collaboration interservices ;

— d'élaborer les plans d'intervention au niveau de la région sur la base des orientations de la direction chargée des contrôles *a posteriori* ou à son initiative ;

— de rendre compte, régulièrement, à la hiérarchie sur l'évolution des contrôles et de lui proposer toutes mesures utiles à l'amélioration de l'efficacité des contrôles ;

— de gérer les moyens mis à la disposition du service régional ;

— d'exprimer à la hiérarchie les besoins en moyens nécessaires au bon fonctionnement des services, régional et local, de contrôles *a posteriori*.

SECTION 3

FONCTIONNEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITE

Art. 17. — L'affectation des cadres et des enquêteurs aux secteurs d'activité est décidée par le chef de service régional territorialement compétent.

Art. 18. — Sous l'autorité du chef du service régional, le secteur d'activité a pour missions, notamment :

— de recueillir le renseignement douanier en matière de fraude commerciale ;

— de fournir au chef du service régional toutes informations et analyses susceptibles d'améliorer l'efficacité des services des douanes dans ces domaines ;

— d'élaborer les critères locaux de ciblage et de participer à l'élaboration de critères régionaux et nationaux ;

— de participer à l'élaboration des programmes régional et national des contrôles *a posteriori* ;

— d'exécuter les plans de contrôle et de rendre compte des résultats obtenus ;

— de procéder au contrôle sur site de la destination des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier économique ;

— de réaliser les enquêtes et les investigations sur le terrain et d'en rendre compte au chef de service régional ;

— de procéder à l'audit des opérateurs économiques en vue de leur agrément ;

— de procéder à des contrôles réguliers des commissionnaires en douane ;

— de collaborer avec les autres services de l'Etat chargés du contrôle (impôts, commerce, police, gendarmerie nationale, gardes-frontières, gardes-côtes) ;

— de prospector l'information relative à la fraude et de la communiquer au service régional ;

— de rendre compte au service régional de l'utilisation des moyens qui leur sont affectés ;

— d'élaborer un bilan trimestriel d'activités adressé à la hiérarchie.

Art. 19. — Le secteur d'activité est composé de trois (3) missions :

1 — mission des recherches et des investigations : chargée de la collecte de l'information, des investigations, du renseignement douanier et des contrôles routiers ;

2 — mission du contrôle documentaire : chargée de la mise en œuvre du programme du contrôle documentaire et *a posteriori* ;

3 — mission des enquêtes : chargée des enquêtes découlant du contrôle documentaire (contrôle des écritures comptables, investigations, contre-visites des marchandises déclarées, collaboration interservices, contrôle des commissionnaires en douane).

SECTION 4

COLLABORATION ENTRE LES SERVICES CHARGÉS DU CONTROLE A POSTERIORI ET LES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Art. 20. — Lorsque la nécessité de collaboration interservices régionaux l'exige, un service régional peut agir exceptionnellement en dehors de sa circonscription territoriale, sur instruction de sa hiérarchie.

Art. 21. — Les actions menées par les services régionaux et celles des services de la direction régionale des douanes sont complémentaires en matière de lutte contre la fraude.

Les responsables de la direction régionale des douanes doivent informer les responsables du contrôle *a posteriori* à tout moment de toute information relative aux opérations intéressant leurs services.

Le chef du service régional et le chef de secteur d'activité doivent tenir constamment informés le directeur régional et le chef d'inspection divisionnaire sur toute enquête effectuée dans leur circonscription.

Art. 22. — Les services des directions régionales des douanes doivent assister les services régionaux dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1434 correspondant au 30 mai 2013.

Pour le ministre des finances et par délégation
le directeur général des douanes

Mohamed Abdou BOUDERBALA

TABLEAU ANNEXE

Code	IMPLANTATION		COMPETENCE TERRITORIALE
	Service régional des contrôles <i>a posteriori</i>	Secteurs d'activité des contrôles <i>a posteriori</i>	
01	Alger - Extérieur	Aéroport Houari Boumediène-Fret	Aéroport Houari Boumediène
		Aéroport Houari Boumediène - Voyageurs	Aéroport Houari Boumediène.
		Boumerdès	Wilaya de Boumerdès.
		Tizi-Ouzou	Wilayas de Tizi-Ouzou et Bouira.
		Aïn Taya	Circonscriptions ci-après de la wilaya d'Alger : Rouiba et Dar El Beïda (sauf aéroport d'Alger-Houari Boumediène et arrondissement d'El Mohammadia).
02	Annaba	Annaba	Wilayas de Annaba et Guelma.
		El Tarf	Wilaya d'El Tarf.
		Souk Ahras	Wilaya de Souk Ahras.
03	Béchar	Béchar	Wilaya de Béchar.
		Tindouf	Wilaya de Tindouf.
		Naâma	Wilaya de Naâma.
		Adrar	Wilaya d'Adrar.
04	Sétif	Sétif	Wilaya de Sétif.
		Béjaïa	Wilaya de Béjaïa.
		Jijel	Wilaya de Jijel.
		Bordj Bou Arréridj	Wilayas de Bordj Bou Arréridj et de M'Sila.
05	Tamenghasset	Tamenghasset	Wilaya de Tamenghasset, sauf les daïras de In Guezzam, In Salah et Tin Zaouatine.
		In Guezzam	Daïras de In Guezzam et Tin Zaouatine.
		In Salah	Daïra de In Salah.
06	Tébessa	Tébessa	Wilaya de Tébessa, sauf les daïras de Bir El Ater, Negrine et Oum Ali.
		Bir El Ater	Daïras de Bir El Ater, Négrine et Oum Ali
		Oum El Bouaghi	Wilayas de Oum El Bouaghi et Khenchela.

TABLEAU ANNEXE (suite)

Code	IMPLANTATION		COMPETENCE TERRITORIALE
	Service regional des contrôles <i>a posteriori</i>	Secteurs d'activité des contrôles <i>a posteriori</i>	
07	Tlemcen	Tlemcen	Wilaya de Tlemcen, sauf les daïras ci-dessous.
		Maghnia	Daïras de Maghnia et Béni Boussaïd
		Ghazaouet	Daïras de Ghazaouet, Bab El Assa, Nedroma, Marsa Ben M'Hidi et Fillaoucène.
		Sidi Bel Abbès	Wilaya de Sidi Bel Abbès.
		Saïda	Wilaya de Saïda.
08	Oran	Oran-Port	Port d'Oran.
		Oran-Extérieur	Wilaya d'Oran (sauf les daïras d'Arzew, Béthioua et le port d'Oran) et wilaya de Mascara.
		Arzew	Daïras d'Arzew et Béthioua.
		Aïn Témouchent	Wilaya de Aïn Témouchent.
09	Ouargla	Ouargla	Wilaya de Ouargla, sauf les daïras de Hassi Messaoud et El Borma.
		Hassi Messaoud	Daïras de Hassi Messaoud et El Borma.
		El Oued	Wilaya d'El Oued.
10	Alger-Port	Alger-Commerce	Wilaya d'Alger (conformément aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus).
		Alger-Régimes particuliers	
11	Constantine	Constantine	Wilayas de Constantine et Mila.
		Skikda	Wilaya de Skikda.
		Batna	Wilaya de Batna.
		Biskra	Wilaya de Biskra.
12	Illizi	Illizi	Daïra d'Illizi.
		In Aménas	Daïra d'In Aménas
		Djanet	Daïra de Djanet.
13	Blida	Blida	Wilayas de Blida, Médéa et la circonscription de Birtouta (wilaya d'Alger)
		Tipaza	Wilaya de Tipaza et circonscription de Zéralda (wilaya d'Alger).

TABLEAU ANNEXE (suite)

Code	IMPLANTATION		COMPETENCE TERRITORIALE
	Service regional des contrôles <i>a posteriori</i>	Secteurs d'activite des contrôles <i>a posteriori</i>	
13	Blida (suite)	Alger - Pins maritimes	Circonscriptions ci-après de la wilaya d'Alger : Chéraga - Draria - Bir Mourad Raïs - Bouzaréah - Bab El Oued - Hussein-Dey (sauf port) - El Harrach - Baraki et arrondissement d'El Mohammadia (circonscription de Dar El Beïda).
14	Chlef	Chlef	Wilayas de Chlef et de Aïn Defla.
		Tiaret	Wilayas de Tiaret et de Tissemsilt.
		Mostaganem	Wilayas de Mostaganem et de Relizane.
15	Laghouat	Laghouat	Wilayas de Laghouat et d'El Bayadh.
		Ghardaïa	Wilaya de Ghardaïa.
		Djelfa	Wilaya de Djelfa.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêtés du 20 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Power plus prestation d'œuvre », sis à la cité 70 Logts, les Allées du 20 août 1955, local n° 14 - Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Maghreb emploi** », sis à la cité 310 Logts, la Côte Rouge, Bt 22, El Magharia - Hussein Dey - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani

1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

-----★-----

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

— Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

- Mme et MM. :
- Abdelkader Messous ;
 - Mohamed-Tayeb Hamarnia ;

- Abdelkrim Aït Mohammed ;
- Aomar Chebab ;
- Hamana Reghis ;
- Boualem Arab ;
- Mahmoud Touaguine ;
- Lazhari Benyezza ;
- Ali Belhouchat ;
- Belkacem Djitli ;
- Ahmed Gadiri ;
- Djillali Bouakeul ;
- Abdelkader Dellal ;
- Smaïl Boukris ;
- Djamila Khelfallah ;
- Abdelmadjid Benslimane ;
- Moulay Hadba Benammar
- Hamza Zaïd.

Représentants de l'Union générale des travailleurs algériens.

— Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM. :

- Fouad Bakiri, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Omar Loumi, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Hocine Aït Ahcène, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Mohamed Belal, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Fodil Bensekhri, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- Zakir Fazez, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- Mohamed Nadir Bouabbas, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

Au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :

MM. :

- Ahmed Bouzidi ;
- Kaddour Bensasi.

Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des retraites (CNR) :

MM. :

- Azzedine Chemlal ;
- Belahcène Yous.

Les dispositions de l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014, Mmes. et MM. dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées, pour une durée de deux (2) années renouvelable :

- Acheuk Youcef Ahmed Chawki Fouad, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président ;
- Farid Bellal, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- Ali Metidji, représentant du ministre chargé des finances ;
- Rabah Bouhinouni, représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Abdenour Hadji, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Zoulikha Ben Yettou, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;
- Faïçal Yala, représentant du ministre chargé du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;
- Hafedh Choukri Bouziani, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Fodil Mahreche, représentant du croissant rouge algérien ;
- Karima Bensalah et Ali Hamzi, représentants de l'association des handicapés moteurs ;
- Khadoudja Amiri et Younès Aïter, représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux ;
- Chikh Bouchikhi, représentant de l'association des aveugles ;
- Mahieddine Bachir, représentant de l'association des sourds-muets ;
- Nouredine Bouchliti et Farouk Oudelki, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées.